



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-001**

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

Sommaire

ARS / Pôle santé publique et environnementale

- 24-2023-01-03-00002 - AP Celles (10 pages) Page 4
24-2023-01-03-00003 - Périgueux LHI AP (6 pages) Page 15

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

- 24-2022-12-29-00001 - Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière du département de la Dordogne du 1er janvier 2023 au 31 mars 2023. (12 pages) Page 22

DDFP /

- 24-2023-01-02-00001 - Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Bergerac du 2 janvier 2023 portant délégation de signature, accordée par le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Bergerac, à ses collaborateurs (2 pages) Page 35
24-2023-01-02-00002 - Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Ribérac du 2 janvier 2023 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Ribérac à ses collaborateurs (2 pages) Page 38
24-2023-01-02-00003 - Arrêté DDFiP/SIP de NONTRON du 2 janvier 2023 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de NONTRON à ses collaborateurs (3 pages) Page 41

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

- 24-2023-01-04-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Madame CARRERE FAMOSE Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne (2 pages) Page 45
24-2023-01-04-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de Madame CARRERE FAMOSE en matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne (2 pages) Page 48
24-2023-01-06-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 n°24-2022-04-14-00002 fixant la liste des conseillers du salarié de la Dordogne (6 pages) Page 51
24-2023-01-06-00004 - Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de déroger au repos dominical (2 pages) Page 58

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Solidarités Logement Insertion (SLI)

- 24-2022-12-27-00003 - Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne (6 pages) Page 61

24-2022-12-27-00002 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Dordogne (2 pages)

Page 68

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations

24-2023-01-02-00004 - AutorisationCreationChambreFuneaire JPPAOLI (2 pages) Page 71

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2022-12-29-00002 - Vidéoprotection-Authentik

Bistrot-MONTAGRIER-arrêté-1183-29122022 (2 pages)

Page 74

24-2022-11-28-00039 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente

Périgord-PIEGUT PLUVIERS-arrêté-1180-28112022 (2 pages)

Page 77

24-2022-11-28-00048 - Vidéoprotection-S.A.S. Garage

J.F.B.-Peugeot-RIBERAC-arrêté-1156-28112022 (2 pages)

Page 80

24-2022-12-29-00003 - Vidéoprotection-S.N.C. YKILYS-Le Corto Café-MARSAC SUR L'ISLE-arrêté-1141-29122022 (2 pages)

Page 83

Préfecture de la Dordogne / SCCPAT

24-2023-01-03-00001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à la régularisation administrative d'un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage situé 33 route de Lardiller – 24680 LAMONZIE-SAINT-MARTIN exploité par SARL BALDO RECUPERATION. (5 pages)

Page 86

ARS

24-2023-01-03-00002

AP Celles

Arrêté préfectoral n°
Portant traitement de l'insalubrité de l'immeuble situé
1, route de St Méard
parcelle cadastrée section ZN n° 167
24680 CELLES

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-19, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

Vu la visite effectuée et le rapport établi le 10 août 2022 par un agent de la Direction départementale des Territoires ;

Vu la visite du 20 septembre 2022 et le rapport de visite établi le 20 octobre 2022 par les agents de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les courriers recommandés adressés par l'Agence régionale de Santé en date du 20 octobre à M. Michel FOURGEAUD, usufruitier, notifié le 27 octobre 2022 et M. Jean-Marc FOURGEAUD, nu-propiétaire, notifié le 26 octobre 2022, lançant la procédure contradictoire indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et demandant de transmettre leurs observations dans un délai de 1 mois ;

Vu le courriel en réponse de M. Jean-Marc FOURGEAUD du 20 novembre 2022 comprenant la transmission des diagnostics suivants : diagnostic de l'installation électrique, constat de risque d'exposition au plomb, diagnostic amiante, diagnostic de performance énergétique ;

Considérant que l'immeuble situé 1, route de St Méard – commune de CELLES, cadastré ZN n° 167, constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes qui l'occupent compte tenu des désordres suivants :

- défaut d'étanchéité de la couverture et des menuiseries ;
- mauvaise évacuation des eaux pluviales et des eaux usées
- escalier non sécurisé ;
- absence de ventilation adaptée à l'ensemble de l'habitation ;
- installation électrique non-sécurisée ;

- absence de moyen de chauffage fixe et adapté au logement ;
- présence de nuisibles ;
- présence de plomb.

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques d'électrocution et d'électrisation ;
- risques d'incendie ;
- risque de maladies infectieuses et parasitaires ;
- risque de maladies chroniques notamment respiratoires liées à la dégradation de la qualité de l'air intérieur, à l'humidité et au froid.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées pour faire cesser ces dangers et leur délai d'exécution ;

Considérant que les observations formulées par M. Jean-Marc FOURGAUD, nu-propiétaire, dans le cadre de la procédure contradictoire ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité des dangers constatés ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de la santé de Nouvelle-Aquitaine

Arrête :

Article 1er :

L'immeuble d'habitation situé 1, route de St Méard – commune de CELLES, parcelle cadastrée ZN n° 167, appartenant à M. Michel FOURGEAUD (usufruitier) né 24 juillet 1936 à Ribérac et à M. Jean-Marc FOURGEAUD (nu-propiétaire) né le 27 avril 1961 à Celles, selon l'acte notarié établi par maître Giroux à Ribérac le 17 janvier 1997 et enregistré au registre des hypothèques le 25 février 1997 sous la référence d'enlissement Vol 1997 P n°470, est déclaré en situation d'insalubrité.

Article 2 :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ou leurs ayants droit, sont tenues de réaliser, selon les règles de l'art et dans un **déla**i de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté ou de son affichage, les mesures suivantes :

- vérifier l'étanchéité de la couverture et exécuter tous travaux nécessaires ;
- assurer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement du captage à leur évacuation ;
- sécuriser les plafonds afin d'écartier tout risque de chute d'éléments ;
- mettre en œuvre toutes mesures nécessaires à la sécurisation de l'escalier ;
- assurer l'étanchéité, la stabilité et le bon fonctionnement de l'ensemble des menuiseries ;
- installer un système de ventilation adapté à l'ensemble de l'habitation ;
- mettre en sécurité l'installation électrique ;
- installer un moyen de chauffage fixe adapté au logement ;
- traiter les nuisibles ;
- supprimer l'exposition au plomb.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans le délai fixé expose les personnes mentionnées à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les mesures prescrites, il pourra y être procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1^{er}, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Le loyer principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou de l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la complète réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 devront transmettre à l'Agence Régionale de Santé -Délégation Départementale de la Dordogne - tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art, ainsi que l'attestation de mise en sécurité de l'installation électrique, en pièce jointe, dûment complétée par un homme de l'art ou par **une attestation Consuel**.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie de Celles, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il sera transmis au maire de Celles, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de

l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le maire de Celles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le

03 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac


Jean-Charles JOBART

ARS –Délégation de la Dordogne

Cité administrative

18 rue du 26^{ième} Régiment d'Infanterie – CS 50253

24052 PERIGUEUX cedex 9

Tél : 09 69 37 00 33

Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

ANNEXE

Code de la construction et de l'habitation/partie législative (articles L. 101-1 à L. 863-5)

Livre V : Lutte contre l'habitat indigne (articles L. 511-1 à L. 551-1)

Titre II : conséquences financières des situations d'insalubrité ou d'insécurité (articles L. 521-1 à L. 522-2)

Chapitre 1^{er} : protection des occupants (articles L. 521-1-1 à L. 521-4)

- Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331, 24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

- Article L. 521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

- Article L. 521-3-1

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

À défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 5221-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. À l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

- Article L. 521-3-2

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

- Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L.441-1-- et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

- Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation

contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

- Article L. 521-4

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS

24-2023-01-03-00003

Périgueux LHI AP



**Arrêté préfectoral n°
mettant fin de mise à disposition aux fins d'habitation
d'un local impropre par nature à cet usage
sis 17, rue Limogeanne - 4^{ème} étage (porte de gauche)
- parcelle cadastrée section BL n°0237-
commune de PERIGUEUX (24000)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et suivants ;
- Vu** les articles 2384-1 à 2384-4 du code civil ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite du local réalisée le 04 novembre 2022 et le rapport de visite établi le 4 novembre 2022 par l'agent du Service communal d'hygiène, de santé (SCHS) de Périgueux ;
- Vu** le courrier du 07 novembre 2022, notifié le 16 novembre 2022 lançant la procédure contradictoire, adressé à la SCI BALMORA Immobilier, propriétaire, l'informant des désordres et motifs conduisant à mettre en œuvre la procédure et demandant de formuler les éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence de réponse au courrier de Mme. le Maire de Périgueux du 07 novembre 2022 ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer un risque d'atteinte à la santé et la sécurité des personnes susceptibles de l'occuper ;

Considérant qu'il ressort du rapport établi par l'agent du SCHS de Périgueux que le local situé 17, rue Limogeanne à Périgueux mis à disposition aux fins d'habitation principale, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait d'une hauteur sous plafond insuffisante sur l'ensemble du local ;

Considérant que l'article L. 1331-23 du code de la santé publique dispose que les locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de la santé de Nouvelle-Aquitaine

Arrête :

Article 1er : Mise en demeure

La **SCI BALMORA Immobilier** ayant son siège social 2193, route de Guiard à LARUSCADE (33620) immatriculée SIREN n° 808800411 représentée par son gérant M. Pierre -Alain VIRARD, propriétaire du local situé 17, rue Limogeanne - 4^{ème} étage

(porte de gauche) à Périgueux section cadastrale BL n° 0237 acquis par acte notarié établi le 9 mars 2015 par Maître Edouard BENTEJAC notaire à Bordeaux enregistré aux registres des hypothèques le 18 mars 2015 sous les références d'enlissement 2404P01 2015P1499, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local sus visé impropre par nature à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sécurisation

Le propriétaire mentionné à l'article 1 de l'arrêté est tenu d'exécuter tous les travaux nécessaires, a minima de sécurisation de la porte d'entrée, pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation.

Article 3 : Publication - Hypothèques

Le présent arrêté est publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

Il sera transmis à Mme le maire de Périgueux, au PDLHI (Pôle départemental de lutte contre l'Habitat indigne), aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement de la Dordogne, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du bien mentionné à l'article 1. Il sera affiché à la mairie de Périgueux.

Article 5 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), également dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le Sous-préfet de Bergerac, Mme le maire de Périgueux, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale du Travail, de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARS Nouvelle Aquitaine- Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704 33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 69 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Fait à Bergerac, le 03 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

ANNEXE : Articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation

ANNEXE

Code de la Construction de la l'Habitation

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

À défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. À l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 521-22

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € ;

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2022-12-29-00001

Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière du département de la Dordogne du 1er janvier 2023 au 31 mars 2023.

**Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière
du département de la Dordogne du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43 ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 1^{er} août 2022 portant modification de la garde ambulancière pour le département de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2022, portant approbation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département.

VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie signée le 26 décembre 2002 et ses avenants ;

VU la décision du 2 novembre 2022 portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la proposition de l'Association des Transports Sanitaires Urgents (OTSU) de Dordogne concernant les tableaux de garde du 1^{er} trimestre 2023 ;

Sur proposition de Madame la Directrice par intérim de la Délégation Départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1 :

La permanence des transports sanitaires urgents, sur chacun des dix secteurs du département de la Dordogne, est assurée selon les tableaux de garde joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023.

Article 3 :

Pendant la garde, les véhicules doivent être strictement dédiés aux demandes du SAMU-Centre 15 et ne peuvent pas être engagés à la suite d'un appel direct par les médecins libéraux, les établissements hospitaliers ou la population sauf accord express du SAMU-Centre 15.

Article 4 :

Pendant la garde et afin de répondre aux besoins du SAMU-Centre 15, le gérant de plusieurs entreprises de transports sanitaires est autorisé à utiliser des véhicules ambulances indépendamment des entités juridiques de ses entreprises.

Un véhicule de catégorie C (type A), utilisé occasionnellement, possède obligatoirement l'équipement d'une ambulance catégorie A (type B) ainsi qu'un défibrillateur.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Périgueux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

29 DEC. 2022

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
P/La Directrice par intérim de la délégation
départementale de Dordogne,
La Directrice Adjointe,


Sylvie EYMARD

SECTEUR 1 - NONTRON

JANVIER	JOUR 7H-19H	NUIT 19H-7H	FEVRIER	JOUR 7H-19H	NUIT 19H-7H	MARS	JOUR 7H-19H	NUIT 19H-7H
DIMANCHE	1	AMBU MICHEL	MERCREDI	1	AMBU MICHEL	MERCREDI	1	AMBU MICHEL
LUNDI	2	CM AMBULANCES	JEUDI	2	AMBU GUICHOU	JEUDI	2	AMBU MICHEL
MARDI	3	AMBU BARBIER	VENREDI	3	AMBU ALLAIN	VENDREDI	3	AMBU BARBIER
MERCREDI	4	AMBU MICHEL	SAMEDI	4	AMBU SAS 24	SAMEDI	4	CM AMBULANCES
JEUDI	5	AMBU MALPEYRE	DIMANCHE	5	AMBU BARBIER	DIMANCHE	5	CM AMBULANCES
VENREDI	6	AMBU GUICHOU	LUNDI	6	AMBU ALLAIN	LUNDI	6	AMBU MALPEYRE
SAMEDI	7	AMBU SAS 24	MARDI	7	AMBU MICHEL	MARDI	7	AMBU BARBIER
DIMANCHE	8	CM AMBULANCES	MERCREDI	8	CM AMBULANCES	MERCREDI	8	AMBU ALLAIN
LUNDI	9	AMBU BARBIER	JEUDI	9	AMBU GUICHOU	JEUDI	9	AMBU MICHEL
MARDI	10	AMBU MALPEYRE	VENREDI	10	AMBU BARBIER	VENDREDI	10	AMBU GUICHOU
MERCREDI	11	CM AMBULANCES	SAMEDI	11	AMBU SAS 24	SAMEDI	11	AMBU SAS 24
JEUDI	12	AMBU MICHEL	DIMANCHE	12	CM AMBULANCES	DIMANCHE	12	AMBU BARBIER
VENREDI	13	AMBU GUICHOU	LUNDI	13	AMBU MALPEYRE	LUNDI	13	AMBU MICHEL
SAMEDI	14	AMBU ALLAIN	MARDI	14	AMBU BARBIER	MARDI	14	CM AMBULANCES
DIMANCHE	15	AMBU SAS 24	MERCREDI	15	AMBU MICHEL	MERCREDI	15	AMBU GUICHOU
LUNDI	16	AMBU MALPEYRE	JEUDI	16	AMBU ALLAIN	JEUDI	16	AMBU ALLAIN
MARDI	17	AMBU MICHEL	VENREDI	17	AMBU BARBIER	VENDREDI	17	AMBU BARBIER
MERCREDI	18	AMBU MICHEL	SAMEDI	18	AMBU SAS 24	SAMEDI	18	AMBU SAS 24
JEUDI	19	AMBU ALLAIN	DIMANCHE	19	AMBU MALPEYRE	DIMANCHE	19	CM AMBULANCES
VENREDI	20	AMBU BARBIER	LUNDI	20	AMBU MICHEL	LUNDI	20	AMBU ALLAIN
SAMEDI	21	AMBU SAS 24	MARDI	21	AMBU BARBIER	MARDI	21	AMBU GUICHOU
DIMANCHE	22	AMBU MICHEL	MERCREDI	22	AMBU ALLAIN	MERCREDI	22	AMBU MALPEYRE
LUNDI	23	AMBU ALLAIN	JEUDI	23	CM AMBULANCES	JEUDI	23	AMBU MICHEL
MARDI	24	AMBU MICHEL	VENREDI	24	AMBU GUICHOU	VENDREDI	24	AMBU BARBIER
MERCREDI	25	AMBU MALPEYRE	SAMEDI	25	AMBU SAS 24	SAMEDI	25	AMBU SAS 24
JEUDI	26	AMBU BARBIER	DIMANCHE	26	AMBU MICHEL	DIMANCHE	26	AMBU MALPEYRE
VENREDI	27	AMBU GUICHOU	LUNDI	27	AMBU ALLAIN	LUNDI	27	CM AMBULANCES
SAMEDI	28	AMBU SAS 24	MARDI	28	AMBU MICHEL	MARDI	28	AMBU MICHEL
DIMANCHE	29	AMBU MICHEL	MERCREDI	29	AMBU MALPEYRE	MERCREDI	29	AMBU MALPEYRE
LUNDI	30	AMBU ALLAIN	JEUDI	30	AMBU MICHEL	JEUDI	30	AMBU BARBIER
MARDI	31	AMBU BARBIER	VENREDI	31	AMBU GUICHOU	VENDREDI	31	AMBU ALLAIN

AMBULANCES ALLAIN	242 502 090
AMBULANCES BARBIER	242 502 755
CM AMBULANCES	242 590 511
AMBULANCES MALPEYRE	242 593 051
AMBULANCE MICHEL	242 503 076
AMB SAS 24	242 518 017
AMBU GUICHOU	242 590 545

SECTEUR 2 - RIBERAC - 1 ER TRIEMESTRE 2023

JANVIER		NUIT 19H-7H		FEVRIER		NUIT 19H-7H		MARS		NUIT 19H-7H	
DIMANCHE	1	AMBULANCES DESCOUT	1	MERCREDI	1	AMBULANCES EULALIENNE	1	MERCREDI	1	AMBULANCES GINESTIE	1
LUNDI	2	AMBULANCES VERTEILLACOISES	2	JEUDI	2	AMBULANCES DESCOUT	2	JEUDI	2	AMBULANCES GINESTIE	2
MARDI	3	AMBULANCES EULALIENNE	3	VENDREDI	3	AMBULANCES VERTEILLACOISES	3	VENDREDI	3	AMBULANCES MARTIN	3
MERCREDI	4	AMBULANCES GINESTIE	4	SAMEDI	4	AMBULANCES VERTEILLACOISES	4	SAMEDI	4	AMBULANCES MARTIN	4
JEUDI	5	AMBULANCES GINESTIE	5	DIMANCHE	5	AMBULANCES GINESTIE	5	DIMANCHE	5	AMBULANCES EULALIENNE	5
VENDREDI	6	AMBULANCES MARTIN	6	LUNDI	6	AMBULANCES GINESTIE	6	LUNDI	6	AMBULANCES DESCOUT	6
SAMEDI	7	AMBULANCES MARTIN	7	MARDI	7	AMBULANCES GINESTIE	7	MARDI	7	AMBULANCES VERTEILLACOISES	7
DIMANCHE	8	AMBULANCES EULALIENNE	8	MERCREDI	8	AMBULANCES MARTIN	8	MERCREDI	8	AMBULANCES EULALIENNE	8
LUNDI	9	AMBULANCES DESCOUT	9	JEUDI	9	AMBULANCES EULALIENNE	9	JEUDI	9	AMBULANCES GINESTIE	9
MARDI	10	AMBULANCES VERTEILLACOISES	10	VENDREDI	10	AMBULANCES DESCOUT	10	VENDREDI	10	AMBULANCES GINESTIE	10
MERCREDI	11	AMBULANCES EULALIENNE	11	SAMEDI	11	AMBULANCES VERTEILLACOISES	11	SAMEDI	11	AMBULANCES MARTIN	11
JEUDI	12	AMBULANCES GINESTIE	12	DIMANCHE	12	AMBULANCES EULALIENNE	12	DIMANCHE	12	AMBULANCES MARTIN	12
VENDREDI	13	AMBULANCES GINESTIE	13	LUNDI	13	AMBULANCES GINESTIE	13	LUNDI	13	AMBULANCES EULALIENNE	13
SAMEDI	14	AMBULANCES MARTIN	14	MARDI	14	AMBULANCES GINESTIE	14	MARDI	14	AMBULANCES DESCOUT	14
DIMANCHE	15	AMBULANCES MARTIN	15	MERCREDI	15	AMBULANCES GINESTIE	15	MERCREDI	15	AMBULANCES VERTEILLACOISES	15
LUNDI	16	AMBULANCES EULALIENNE	16	JEUDI	16	AMBULANCES MARTIN	16	JEUDI	16	AMBULANCES VERTEILLACOISES	16
MARDI	17	AMBULANCES DESCOUT	17	VENDREDI	17	AMBULANCES EULALIENNE	17	VENDREDI	17	AMBULANCES GINESTIE	17
MERCREDI	18	AMBULANCES VERTEILLACOISES	18	SAMEDI	18	AMBULANCES DESCOUT	18	SAMEDI	18	AMBULANCES GINESTIE	18
JEUDI	19	AMBULANCES VERTEILLACOISES	19	DIMANCHE	19	AMBULANCES VERTEILLACOISES	19	DIMANCHE	19	AMBULANCES GINESTIE	19
VENDREDI	20	AMBULANCES GINESTIE	20	LUNDI	20	AMBULANCES EULALIENNE	20	LUNDI	20	AMBULANCES MARTIN	20
SAMEDI	21	AMBULANCES GINESTIE	21	MARDI	21	AMBULANCES GINESTIE	21	MARDI	21	AMBULANCES EULALIENNE	21
DIMANCHE	22	AMBULANCES MARTIN	22	MERCREDI	22	AMBULANCES GINESTIE	22	MERCREDI	22	AMBULANCES DESCOUT	22
LUNDI	23	AMBULANCES MARTIN	23	JEUDI	23	AMBULANCES MARTIN	23	JEUDI	23	AMBULANCES VERTEILLACOISES	23
MARDI	24	AMBULANCES EULALIENNE	24	VENDREDI	24	AMBULANCES MARTIN	24	VENDREDI	24	AMBULANCES EULALIENNE	24
MERCREDI	25	AMBULANCES DESCOUT	25	SAMEDI	25	AMBULANCES EULALIENNE	25	SAMEDI	25	AMBULANCES GINESTIE	25
JEUDI	26	AMBULANCES VERTEILLACOISES	26	DIMANCHE	26	AMBULANCES DESCOUT	26	DIMANCHE	26	AMBULANCES GINESTIE	26
VENDREDI	27	AMBULANCES EULALIENNE	27	LUNDI	27	AMBULANCES VERTEILLACOISES	27	LUNDI	27	AMBULANCES MARTIN	27
SAMEDI	28	AMBULANCES GINESTIE	28	MARDI	28	AMBULANCES VERTEILLACOISES	28	MARDI	28	AMBULANCES MARTIN	28
DIMANCHE	29	AMBULANCES GINESTIE						MERCREDI	29	AMBULANCES EULALIENNE	29
LUNDI	30	AMBULANCES MARTIN						JEUDI	30	AMBULANCES DESCOUT	30
MARDI	31	AMBULANCES MARTIN						VENDREDI	31	AMBULANCES VERTEILLACOISES	31

AMBULANCES MARTIN	242 590 123
AMBULANCE EULALIENNE	242 590 157
AMBULANCES DESCOUT CHARTIER	242 590 158
AMBULANCES VERTEILLACOISES	242 590 159
AMBULANCES GINESTIE	242 590 160

SECTEUR 3 - MUSSIDAN - 1 ER TRIEMESTRE 2023

JANVIER		JOUR 7H-19H		NUIT 19H-7H		FEVRIER		JOUR 7H-19H		NUIT 19H-7H		MARS		JOUR 7H-19H		NUIT 19H-7H	
DIMANCHE	1	AMBULANCES ADM		AMBULANCES JUSSIEU		MERCREDI	1			AMBULANCES JUSSIEU		MERCREDI	1			AMBULANCES MARTIN	
LUNDI	2			AMBULANCES JUSSIEU		JEUDI	2			AMBULANCES MARTIN		JEUDI	2			AMBULANCES JUSSIEU	
MARDI	3			AMBULANCES MARTIN		VENDREDI	3			AMBULANCES MARTIN		VENDREDI	3			AMBULANCES JUSSIEU	
MERCREDI	4			AMBULANCES MARTIN		SAMEDI	4		AMBULANCES MARTIN		AMBULANCES ADM		DIMANCHE	4		AMBULANCES MARTIN	
JEUDI	5			AMBULANCES MARTIN		DIMANCHE	5		AMBULANCES ADM		AMBULANCES JUSSIEU		LUNDI	5		AMBULANCES ADM	
VENDREDI	6			AMBULANCES JUSSIEU		LUNDI	6			AMBULANCES JUSSIEU		LUNDI	6			AMBULANCES MARTIN	
SAMEDI	7		AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES JUSSIEU		MARDI	7			AMBULANCES MARTIN		MARDI	7			AMBULANCES MARTIN	
DIMANCHE	8		AMBULANCES ADM	AMBULANCES MARTIN		MERCREDI	8			AMBULANCES MARTIN		MERCREDI	8			AMBULANCES JUSSIEU	
LUNDI	9			AMBULANCES MARTIN		JEUDI	9			AMBULANCES MARTIN		JEUDI	9			AMBULANCES MARTIN	
MARDI	10			AMBULANCES MARTIN		VENDREDI	10			AMBULANCES MARTIN		VENDREDI	10			AMBULANCES MARTIN	
MERCREDI	11			AMBULANCES JUSSIEU		SAMEDI	11		AMBULANCES MARTIN		AMBULANCES JUSSIEU		SAMEDI	11		AMBULANCES MARTIN	
JEUDI	12			AMBULANCES MARTIN		DIMANCHE	12		AMBULANCES ADM		AMBULANCES MARTIN		DIMANCHE	12		AMBULANCES MARTIN	
VENDREDI	13			AMBULANCES MARTIN		LUNDI	13			AMBULANCES MARTIN		LUNDI	13			AMBULANCES JUSSIEU	
SAMEDI	14		AMBULANCES JUSSIEU	AMBULANCES MARTIN		MARDI	14			AMBULANCES MARTIN		MARDI	14			AMBULANCES MARTIN	
DIMANCHE	15		AMBULANCES ADM	AMBULANCES MARTIN		MERCREDI	15			AMBULANCES MARTIN		MERCREDI	15			AMBULANCES MARTIN	
LUNDI	16			AMBULANCES JUSSIEU		JEUDI	16			AMBULANCES JUSSIEU		JEUDI	16			AMBULANCES MARTIN	
MARDI	17			AMBULANCES JUSSIEU		VENDREDI	17			AMBULANCES MARTIN		VENDREDI	17			AMBULANCES JUSSIEU	
MERCREDI	18			AMBULANCES MARTIN		SAMEDI	18		AMBULANCES JUSSIEU		AMBULANCES MARTIN		SAMEDI	18		AMBULANCES JUSSIEU	
JEUDI	19			AMBULANCES MARTIN		DIMANCHE	19		AMBULANCES ADM		AMBULANCES MARTIN		DIMANCHE	19		AMBULANCES ADM	
VENDREDI	20			AMBULANCES MARTIN		LUNDI	20			AMBULANCES JUSSIEU		LUNDI	20			AMBULANCES MARTIN	
SAMEDI	21		AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES JUSSIEU		MARDI	21			AMBULANCES JUSSIEU		MARDI	21			AMBULANCES MARTIN	
DIMANCHE	22		AMBULANCES ADM	AMBULANCES MARTIN		MERCREDI	22			AMBULANCES MARTIN		MERCREDI	22			AMBULANCES MARTIN	
LUNDI	23			AMBULANCES MARTIN		JEUDI	23			AMBULANCES MARTIN		JEUDI	23			AMBULANCES JUSSIEU	
MARDI	24			AMBULANCES MARTIN		VENDREDI	24			AMBULANCES MARTIN		VENDREDI	24			AMBULANCES MARTIN	
MERCREDI	25			AMBULANCES MARTIN		SAMEDI	25		AMBULANCES MARTIN		AMBULANCES JUSSIEU		SAMEDI	25		AMBULANCES MARTIN	
JEUDI	26			AMBULANCES MARTIN		DIMANCHE	26		AMBULANCES ADM		AMBULANCES JUSSIEU		DIMANCHE	26		AMBULANCES MARTIN	
VENDREDI	27			AMBULANCES JUSSIEU		LUNDI	27			AMBULANCES MARTIN		LUNDI	27			AMBULANCES JUSSIEU	
SAMEDI	28		AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES MARTIN		MARDI	28			AMBULANCES MARTIN		MARDI	28			AMBULANCES JUSSIEU	
DIMANCHE	29		AMBULANCES ADM	AMBULANCES MARTIN						AMBULANCES MARTIN		MERCREDI	29			AMBULANCES MARTIN	
LUNDI	30			AMBULANCES MARTIN						AMBULANCES MARTIN		JEUDI	30			AMBULANCES MARTIN	
MARDI	31			AMBULANCES JUSSIEU						AMBULANCES MARTIN		VENDREDI	31			AMBULANCES MARTIN	

242 590 123
242 592 095
242 503 019

AMBULANCES MARTIN
AMBULANCES JUSSIEU MONTPON
AMBULANCES ADM 24

SECTEUR 4 - PERIGUEUX - 1 ER TRIEMESTRE 2023

JANVIER	FEBVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUN	JUIL	AUG	SEPT	OCT	NOV	DEC
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31

AMBULANCES WEIHAUT
 242 502 001
 AMBULANCES WEIHAUT
 242 502 002
 AMBULANCES WEIHAUT
 242 502 003

SECTEUR 5 - EXCIDEUIL - 1ER TRIMESTRE 2023

JANVIER		FEVRIER		MARS		NUIT 19H-7H	
DIMANCHE	1	MERCREDI	1	MERCREDI	1	NUIT 19H-7H	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT
LUNDI	2	JEUDI	2	JEUDI	2	AMBULANCES MIGNAUD	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT
MARDI	3	VENDREDI	3	VENDREDI	3	AMBULANCES SAS 24	AMBULANCES SAS 24
MERCREDI	4	SAMEDI	4	SAMEDI	4	AMBULANCES SAS 24	AMBULANCES SAS 24
JEUDI	5	DIMANCHE	5	DIMANCHE	5	AMBULANCES SAS 24	AMBULANCES SAS 24
VENDREDI	6	LUNDI	6	LUNDI	6	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT
SAMEDI	7	MARDI	7	MARDI	7	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT
DIMANCHE	8	MERCREDI	8	MERCREDI	8	AMBULANCES SAS 24	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT
LUNDI	9	JEUDI	9	JEUDI	9	AMBULANCES MIGNAUD	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT
MARDI	10	VENDREDI	10	VENDREDI	10	AMBULANCES SAS 24	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT
MERCREDI	11	SAMEDI	11	SAMEDI	11	AMBULANCES SAS 24	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT
JEUDI	12	DIMANCHE	12	DIMANCHE	12	AMBULANCES SAS 24	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT
VENDREDI	13	LUNDI	13	LUNDI	13	AMBULANCES MIGNAUD	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT
SAMEDI	14	MARDI	14	MARDI	14	AMBULANCES SAS 24	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT
DIMANCHE	15	MERCREDI	15	MERCREDI	15	AMBULANCES MIGNAUD	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT
LUNDI	16	JEUDI	16	JEUDI	16	AMBULANCES SAS 24	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT
MARDI	17	VENDREDI	17	VENDREDI	17	AMBULANCES MIGNAUD	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT
MERCREDI	18	SAMEDI	18	SAMEDI	18	AMBULANCES SAS 24	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT
JEUDI	19	DIMANCHE	19	DIMANCHE	19	AMBULANCES MIGNAUD	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT
VENDREDI	20	LUNDI	20	LUNDI	20	AMBULANCES SAS 24	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT
SAMEDI	21	MARDI	21	MARDI	21	AMBULANCES SAS 24	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT
DIMANCHE	22	MERCREDI	22	MERCREDI	22	AMBULANCES MIGNAUD	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT
LUNDI	23	JEUDI	23	JEUDI	23	AMBULANCES SAS 24	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT
MARDI	24	VENDREDI	24	VENDREDI	24	AMBULANCES MIGNAUD	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT
MERCREDI	25	SAMEDI	25	SAMEDI	25	AMBULANCES SAS 24	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT
JEUDI	26	DIMANCHE	26	DIMANCHE	26	AMBULANCES SAS 24	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT
VENDREDI	27	LUNDI	27	LUNDI	27	AMBULANCES MIGNAUD	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT
SAMEDI	28	MARDI	28	MARDI	28	AMBULANCES SAS 24	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT
DIMANCHE	29	MERCREDI	29	MERCREDI	29	AMBULANCES MIGNAUD	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT
LUNDI	30	JEUDI	30	JEUDI	30	AMBULANCES SAS 24	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT
MARDI	31	VENDREDI	31	VENDREDI	31	AMBULANCES MIGNAUD	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT

AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT	242 517 019
AMBULANCES GUICHOU	242 590 545
AMBULANCES MIGNAUD	242 521 839
AMBULANCES SAS 24	242 594 018

SECTEUR 7 - BERGERAC - 1 ER TRIEMESTRE 2023

JANVIER	JOUR 7H-19H	NUIT 19H-7H	FEVRIER	JOUR 7H-19H	NUIT 19H-7H	MARS	JOUR 7H-19H	NUIT 19H-7H
DIMANCHE	1	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	MERCREDI	1	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	MERCREDI	1	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
LUNDI	2	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	JEUDI	2	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	JEUDI	2	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
MARDI	3	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	VENREDI	3	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	VENREDI	3	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
MERCREDI	4	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	SAMEDI	4	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	SAMEDI	4	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
JEUDI	5	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	DIMANCHE	5	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	DIMANCHE	5	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
VENREDI	6	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	LUNDI	6	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	LUNDI	6	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
SAMEDI	7	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	MARDI	7	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	MARDI	7	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
DIMANCHE	8	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	MERCREDI	8	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	MERCREDI	8	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
LUNDI	9	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	JEUDI	9	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	JEUDI	9	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
MARDI	10	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	VENREDI	10	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	VENREDI	10	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
MERCREDI	11	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	SAMEDI	11	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	SAMEDI	11	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
JEUDI	12	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	DIMANCHE	12	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	DIMANCHE	12	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
VENREDI	13	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	LUNDI	13	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	LUNDI	13	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
MARDI	14	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	MARDI	14	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	MARDI	14	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
MERCREDI	15	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	MERCREDI	15	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	MERCREDI	15	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
JEUDI	16	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	JEUDI	16	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	JEUDI	16	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
MARDI	17	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	VENREDI	17	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	VENREDI	17	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
MERCREDI	18	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	SAMEDI	18	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	SAMEDI	18	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
JEUDI	19	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	DIMANCHE	19	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	DIMANCHE	19	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
VENREDI	20	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	LUNDI	20	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	LUNDI	20	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
MARDI	21	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	MARDI	21	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	MARDI	21	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
MERCREDI	22	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	MERCREDI	22	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	MERCREDI	22	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
LUNDI	23	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	JEUDI	23	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	JEUDI	23	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
MARDI	24	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	VENREDI	24	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	VENREDI	24	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
MERCREDI	25	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	SAMEDI	25	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	SAMEDI	25	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
JEUDI	26	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	DIMANCHE	26	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	DIMANCHE	26	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
VENREDI	27	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	LUNDI	27	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	LUNDI	27	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
SAMEDI	28	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	MARDI	28	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	MARDI	28	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
DIMANCHE	29	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	MERCREDI	29	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	MERCREDI	29	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
JEUDI	30	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	JEUDI	30	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	JEUDI	30	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
MARDI	31	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	MARDI	31	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	MARDI	31	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE

AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	242 534 024
AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	242 534 024
AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	242 534 024

SECTEUR 8 - SIORAC - 1 ER TRIEMESTRE 2023

JANVIER	JOUR 7H-15H	NUIT 15H-7H	FEBVIER	JOUR 7H-15H	NUIT 15H-7H	MARS	JOUR 7H-15H	NUIT 15H-7H
1	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	MERCREDI	1	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	MERCREDI	1	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS
2	AMBUANCES PAGO	AMBUANCES PAGO	JEUDI	2	AMBUANCES PAGO	JEUDI	2	AMBUANCES PAGO
3	AMBUANCES PAGO	AMBUANCES PAGO	VENREDI	3	AMBUANCES PAGO	VENREDI	3	AMBUANCES PAGO
4	AMBUANCES PAGO	AMBUANCES PAGO	SABEDI	4	AMBUANCES PAGO	SABEDI	4	AMBUANCES PAGO
5	AMBUANCES DE BEAUMONT	AMBUANCES DE BEAUMONT	DIMANCHE	5	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	DIMANCHE	5	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS
6	AMBUANCES PAGO	AMBUANCES PAGO	LUNDI	6	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	LUNDI	6	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS
7	AMBUANCES PAGO	AMBUANCES PAGO	MARDI	7	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	MARDI	7	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS
8	AMBUANCES PAGO	AMBUANCES PAGO	MERCREDI	8	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	MERCREDI	8	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS
9	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	JEUDI	9	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	JEUDI	9	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS
10	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	VENREDI	10	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	VENREDI	10	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS
11	AMBUANCES PAGO	AMBUANCES PAGO	SABEDI	11	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	SABEDI	11	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS
12	AMBUANCES PAGO	AMBUANCES PAGO	DIMANCHE	12	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	DIMANCHE	12	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS
13	AMBUANCES PAGO	AMBUANCES PAGO	LUNDI	13	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	LUNDI	13	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS
14	AMBUANCES PAGO	AMBUANCES PAGO	MARDI	14	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	MARDI	14	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS
15	AMBUANCES PAGO	AMBUANCES PAGO	MERCREDI	15	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	MERCREDI	15	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS
16	AMBUANCES PAGO	AMBUANCES PAGO	JEUDI	16	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	JEUDI	16	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS
17	AMBUANCES PAGO	AMBUANCES PAGO	VENREDI	17	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	VENREDI	17	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS
18	AMBUANCES PAGO	AMBUANCES PAGO	SABEDI	18	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	SABEDI	18	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS
19	AMBUANCES PAGO	AMBUANCES PAGO	DIMANCHE	19	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	DIMANCHE	19	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS
20	AMBUANCES PAGO	AMBUANCES PAGO	LUNDI	20	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	LUNDI	20	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS
21	AMBUANCES PAGO	AMBUANCES PAGO	MARDI	21	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	MARDI	21	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS
22	AMBUANCES PAGO	AMBUANCES PAGO	MERCREDI	22	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	MERCREDI	22	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS
23	AMBUANCES PAGO	AMBUANCES PAGO	JEUDI	23	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	JEUDI	23	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS
24	AMBUANCES PAGO	AMBUANCES PAGO	VENREDI	24	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	VENREDI	24	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS
25	AMBUANCES PAGO	AMBUANCES PAGO	SABEDI	25	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	SABEDI	25	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS
26	AMBUANCES PAGO	AMBUANCES PAGO	DIMANCHE	26	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	DIMANCHE	26	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS
27	AMBUANCES PAGO	AMBUANCES PAGO	LUNDI	27	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	LUNDI	27	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS
28	AMBUANCES PAGO	AMBUANCES PAGO	MARDI	28	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	MARDI	28	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS
29	AMBUANCES PAGO	AMBUANCES PAGO	MERCREDI	29	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	MERCREDI	29	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS
30	AMBUANCES PAGO	AMBUANCES PAGO	JEUDI	30	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	JEUDI	30	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS
31	AMBUANCES PAGO	AMBUANCES PAGO	VENREDI	31	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS	VENREDI	31	AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS

AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS
 AMBUANCES ARCHAMBEAU SAS
 AMBUANCES PAGO

342 522 470
 242 391 105

SECTEUR 9 - SARLAT - 1 ER TRIEMESTRE 2023

JANVIER	JOUR 7H-19H	JOUR 19H-7H	FEBVRIER	JOUR 7H-19H	JOUR 19H-7H	MARS	JOUR 7H-19H	JOUR 19H-7H
1	MERCREDI	1	MERCREDI	1	MERCREDI	1	MERCREDI	1
2	JEUDI	2	JEUDI	2	JEUDI	2	JEUDI	2
3	MARDI	3	MARDI	3	MARDI	3	MARDI	3
4	MERCREDI	4	MERCREDI	4	MERCREDI	4	MERCREDI	4
5	JEUDI	5	JEUDI	5	JEUDI	5	JEUDI	5
6	VENREDI	6	VENREDI	6	VENREDI	6	VENREDI	6
7	SAMEDI	7	SAMEDI	7	SAMEDI	7	SAMEDI	7
8	DOMINIQUE	8	DOMINIQUE	8	DOMINIQUE	8	DOMINIQUE	8
9	LUNDI	9	LUNDI	9	LUNDI	9	LUNDI	9
10	MARDI	10	MARDI	10	MARDI	10	MARDI	10
11	MERCREDI	11	MERCREDI	11	MERCREDI	11	MERCREDI	11
12	JEUDI	12	JEUDI	12	JEUDI	12	JEUDI	12
13	MARDI	13	MARDI	13	MARDI	13	MARDI	13
14	MERCREDI	14	MERCREDI	14	MERCREDI	14	MERCREDI	14
15	JEUDI	15	JEUDI	15	JEUDI	15	JEUDI	15
16	MARDI	16	MARDI	16	MARDI	16	MARDI	16
17	MERCREDI	17	MERCREDI	17	MERCREDI	17	MERCREDI	17
18	JEUDI	18	JEUDI	18	JEUDI	18	JEUDI	18
19	MARDI	19	MARDI	19	MARDI	19	MARDI	19
20	MERCREDI	20	MERCREDI	20	MERCREDI	20	MERCREDI	20
21	JEUDI	21	JEUDI	21	JEUDI	21	JEUDI	21
22	MARDI	22	MARDI	22	MARDI	22	MARDI	22
23	MERCREDI	23	MERCREDI	23	MERCREDI	23	MERCREDI	23
24	JEUDI	24	JEUDI	24	JEUDI	24	JEUDI	24
25	MARDI	25	MARDI	25	MARDI	25	MARDI	25
26	MERCREDI	26	MERCREDI	26	MERCREDI	26	MERCREDI	26
27	JEUDI	27	JEUDI	27	JEUDI	27	JEUDI	27
28	MARDI	28	MARDI	28	MARDI	28	MARDI	28
29	MERCREDI	29	MERCREDI	29	MERCREDI	29	MERCREDI	29
30	JEUDI	30	JEUDI	30	JEUDI	30	JEUDI	30
31	MARDI	31	MARDI	31	MARDI	31	MARDI	31

ARS NOUVELLE-AQUITAINE
242 588 077

SECTEUR 10 - MONTIGNAC - 1 ER TRIEMESTRE 2023

JANVIER		NUIT 19H-7H							FEVRIER							NUIT 19H-7H							MARS							NUIT 19H-7H						
1	DIMANCHE	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							MERCREDI	1	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							MERCREDI	1	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							MERCREDI	1	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
2	LUNDI	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							JEUDI	2	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							JEUDI	2	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							JEUDI	2	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
3	MARDI	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							VENDREDI	3	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							VENDREDI	3	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							VENDREDI	3	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
4	MERCREDI	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							SAMEDI	4	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							SAMEDI	4	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							SAMEDI	4	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
5	JEUDI	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							DIMANCHE	5	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							DIMANCHE	5	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							DIMANCHE	5	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
6	VENDREDI	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							LUNDI	6	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							LUNDI	6	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							LUNDI	6	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
7	SAMEDI	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							MARDI	7	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							MARDI	7	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							MARDI	7	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
8	DIMANCHE	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							MERCREDI	8	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							MERCREDI	8	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							MERCREDI	8	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
9	LUNDI	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							JEUDI	9	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							JEUDI	9	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							JEUDI	9	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
10	MARDI	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							VENDREDI	10	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							VENDREDI	10	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							VENDREDI	10	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
11	MERCREDI	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							SAMEDI	11	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							SAMEDI	11	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							SAMEDI	11	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
12	JEUDI	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							DIMANCHE	12	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							DIMANCHE	12	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							DIMANCHE	12	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
13	VENDREDI	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							LUNDI	13	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							LUNDI	13	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							LUNDI	13	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
14	SAMEDI	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							MARDI	14	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							MARDI	14	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							MARDI	14	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
15	DIMANCHE	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							MERCREDI	15	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							MERCREDI	15	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							MERCREDI	15	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
16	LUNDI	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							JEUDI	16	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							JEUDI	16	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							JEUDI	16	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
17	MARDI	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							VENDREDI	17	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							VENDREDI	17	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							VENDREDI	17	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
18	MERCREDI	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							SAMEDI	18	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							SAMEDI	18	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							SAMEDI	18	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
19	JEUDI	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							DIMANCHE	19	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							DIMANCHE	19	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							DIMANCHE	19	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
20	VENDREDI	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							LUNDI	20	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							LUNDI	20	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							LUNDI	20	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
21	SAMEDI	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							MARDI	21	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							MARDI	21	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							MARDI	21	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
22	DIMANCHE	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							MERCREDI	22	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							MERCREDI	22	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							MERCREDI	22	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
23	LUNDI	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							JEUDI	23	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							JEUDI	23	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							JEUDI	23	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
24	MARDI	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							VENDREDI	24	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							VENDREDI	24	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							VENDREDI	24	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
25	MERCREDI	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							SAMEDI	25	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							SAMEDI	25	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							SAMEDI	25	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
26	JEUDI	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							DIMANCHE	26	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							DIMANCHE	26	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							DIMANCHE	26	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
27	VENDREDI	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							LUNDI	27	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							LUNDI	27	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							LUNDI	27	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
28	SAMEDI	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							MARDI	28	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							MARDI	28	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							MARDI	28	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
29	DIMANCHE	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC									AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC									AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC									AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
30	LUNDI	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC									AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC									AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC									AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							
31	MARDI	AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC									AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC									AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC									AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC							

242 502 029

AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC

DDFP

24-2023-01-02-00001

Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Bergerac du 2 janvier 2023 portant délégation de signature, accordée par le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Bergerac, à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Bergerac du 2 janvier 2023
portant délégation de signature, accordée par le comptable,
responsable du Service de Gestion Comptable de Bergerac, à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Bergerac,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Anne-Lise CORJON** et à **Jocelyne DEL PUPPO** Inspectrices, adjointes au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de Bergerac, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

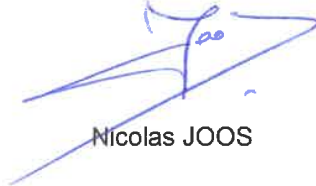
NOM Prénom	Catégorie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DURAND Christine	B	6 mois	1 000 €
GOMES-NGUYEN Aurore	B	6 mois	1 000 €
CAVANTOU Fabienne	C	6 mois	1 000 €
MACOILLARD Sylvain	C	6 mois	1 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-08-01-00003 du 1^{er} août 2022 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Bergerac, le 2 janvier 2023

Le Comptable,
Responsable du Service de Gestion Comptable de Bergerac,



Nicolas JOOS

DDFP

24-2023-01-02-00002

Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Ribérac du 2 janvier 2023 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Ribérac à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Ribérac du 2 janvier 2023
portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable
du Service de Gestion Comptable de Ribérac à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Ribérac ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Delphine LAPORTE**, adjointe au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de Ribérac, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUCLERMORTIER Nathalie	B	6 mois	2 000 €
ESTEVE Sylvie	C	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-09-01-00005 du 1^{er} septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Ribérac, le 2 janvier 2023

Le Comptable,
Responsable du Service de Gestion Comptable de Ribérac,

Patrick-Didier CHABEAUDIE


Le Comptable public
Patrick CHABEAUDIE

DDFP

24-2023-01-02-00003

Arrêté DDFiP/SIP de NONTRON du 2 janvier 2023
portant délégation de signature, accordée par le
Comptable, responsable du Service des Impôts des
Particuliers de NONTRON à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/SIP de NONTRON du 2 janvier 2023 portant délégation de signature,
accordée par le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers
de NONTRON à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de NONTRON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Isabelle GACQUER, adjointe au responsable du service et à Marie-Laurence ROUSSARIE, Contrôleur principal au service des impôts des particuliers de NONTRON, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 20 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 5 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

1°) dans la limite de 10 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et dans la limite de 5 000 €, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, à l'agent des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

Prénom NOM
Christine PUYRIGAUD

2°) dans la limite de 2 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Christelle ROBERT	Isabelle GUERIN-LONGIERAS	Pascale CROUZIT
Nadine RICLET	Patricia HUSSEMAND	

3°) dans la limite de 300 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Christelle ROBERT	Isabelle GUERIN-LONGIERAS	Pascale CROUZIT
Nadine RICLET	Patricia HUSSEMAND	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Béatrice PICHON	Contrôleur	750 €	6 mois	7 500 €
Nathalie VERNAT	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-09-01-00009 du 1^{er} septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A NONTRON, le 2 janvier 2023

Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de NONTRON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Goulliart', written over a circular stamp or seal.

Brigitte GOULLIART

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-01-04-00001

Arrêté portant subdélégation de signature de
Madame CARRERE FAMOSE Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations de
Dordogne

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme CARRERE FAMOSE
Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations de Dordogne**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne.

Vu l'arrêté du 21/06/2021 nommant Mme CARRERE FAMOSE Catherine directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 01/07/2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00024 du 22/11/2021 donnant délégation de signature à Mme CARRERE FAMOSE directrice de la DDETSPP de la Dordogne;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Claire -Lise BORDES directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 24-2022-11-02-0004 du 02/11/2022 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de subdélégation de signature n° 24-2022-11-02-0004 du 02/11/2022 est abrogé.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Catherine CARRERE FAMOSE, subdélégation de signature est donnée à Mme Claire-Lise BORDES, directrice adjointe, à l'effet de signer toutes les décisions et actes mentionnés dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Claire-Lise BORDES subdélégation de signature est donnée aux chefs de service à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, toutes les décisions relatives à leur service ; à savoir :

- Sidonie LEFEBVRE, cheffe du service « Santé et Protection Animales »
- Pauline HECKMANN cheffe du service « Solidarité Logement Insertion »
- Virginie COMBEAU, cheffe du service « Concurrence, consommation et répression des fraudes »
- Amélia CHABBERT, cheffe du service « Mutations Économiques et Formation »
- Stéphane ALONSO, chef du service « Travail »

Article 4: En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :

- Eric FRETILLIERE pour le secteur « Sécurité Sanitaire des Aliments » hors abattoirs
- Marie-Hélène TAVERNE-POUGET et Antoine SIOSSAC pour le service « Solidarité Logement Insertion »
- Virginie MONTEIL pour les documents relatifs aux papiers d'identité des pupilles de l'ETAT
- Bertrand BRITSCHGI pour le service « Concurrence, consommation et répression des fraudes »
- Florence HUGUET pour le service « Mutations Économiques et Formation »

Article 5: La directrice de la DDETSPP est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à PERIGUEUX le 4 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP de la DORDOGNE



Catherine CARRERE FAMOSE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-01-04-00002

Arrêté portant subdélégation de signature de
Madame CARRERE FAMOSE en matière d
ordonnancement secondaire pour la Direction
Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations de la
Dordogne

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme CARRERE FAMOSE en matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des populations de la Dordogne

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté du 21/06/2021 nommant Mme CARRERE FAMOSE Catherine directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 01/07/2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00025 du 22/11/2021 donnant délégation de signature à Mme CARRERE FAMOSE directrice de la DDETSPP de la Dordogne en matière d'ordonnancement secondaire;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Claire -Lise BORDES directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne,

Vu l'arrêté de subdélégation n° 24-2022-11-02-00005 du 07/11/2022;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté de subdélégation n° 24-2022-11-02-00005 du 07/11/2022 est abrogé.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Catherine CARRERE FAMOSE, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à Mme Claire-Lise BORDES directrice adjointe.

Article 3 En cas d'empêchement de Mms Claire-Lise BORDES, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à :

- Mme Sidonie LEFEBVRE pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Santé et Protection Animales »
- Mme Pauline HECKMANN et, en son absence ou empêchement, à Mme Marie-Hélène TAVERNE-POUGET et M. Antoine SIOSSAC pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Solidarité Logement Insertion »
- Mme Virginie COMBEAU pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Concurrence, consommation et répression des fraudes »
- Mme Amélia CHABBERT et, en son absence ou empêchement, à Mme Florence HUGUET pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Mutations Economiques et Formation ».

Article 4 : Sylvie CELERIER et Delphine BERTRAND, gestionnaires comptables sont désignées en qualité de valideuses dans l'application CHORUS – formulaire pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme pour lesquels la DDETSPP de la Dordogne est unité opérationnelle.

Article 5 : Le directeur régional des finances publiques et la directrice de la DDETSPP de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à PÉRIGUEUX le 04 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP de la DORDOGNE



Catherine CARRERE FAMOSE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-01-06-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 14
avril 2022 n°24-2022-04-14-00002 fixant la liste des
conseillers du salarié de la Dordogne

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral du 14 avril
2022 n°24-2022-04-14-00002 fixant la liste
des conseillers du salarié de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** les articles L 1232-2, L 1232-4, L1 232-7 à 14 , L 1232-12 et D 1232-4 du code du travail ;
- VU** la loi n° 91-753 du 31 juillet 1991 relative au conseiller du salarié ;
- VU** l'article D 1232-4 du code du travail ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 n°24-2022-04-14-00002 portant renouvellement de la liste des conseillers du salarié pour la Dordogne ;

CONSIDERANT les modifications intervenues depuis ledit arrêté, à savoir l'ajout de deux organisations de salariés et la démission de conseillers du salarié ;

CONSIDERANT la consultation, le 21 novembre 2022, des organisations d'employeurs et d'organisations syndicales ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

Arrête

Article 1 : la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement , ou de l'entretien de négociation d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel, présente à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-14-00002 du 14 avril 2022, est modifiée comme suit :

NOM PRENOM	Appartenance syndicale	Profession	adresse	téléphone
BRACHET Nathalie	CFE-CGC	salariée	749 route de Racaud La Courtaudière 24530 CHAMPAGNAC DE BEL AIR	06 77 89 53 39
BRUN Michel	CFE-CGC	retraité	6 impasse du Guyot 24100 Saint Laurent des Vignes	06 71 59 88 99
HAMDAOUI Jamal	CFE-CGC	directeur	102 route de Limoges 24420 Antonne et Trignonnat	06 81 22 41 76
LACOMBE Bernard	CFE-CGC	retraité	179 impasse des pechs sud 24200 Sarlat la canéda	06 78 92 83 40
PETIT Alain	CFE-CGC	retraité	32 rue des Petites Alpes 24750 Champcevinel	06 07 65 86 22
RIGAUD Marie	CFE-CGC	retraitee	1311 route de la Loue Le jardin d'Hély 24160 Saint Médard d'Excideuil	06 51 93 23 70
ALLAIN Robert	CFDT	conducteur de ligne	Enclos 24290 Montignac Lascaux	06 78 64 00 37
CASTAING Cédric	CFDT	éducateur spécialisé	Le Bourg 24110 Saint Aquilin	06 08 70 67 70
CHIAB Sahmy	CFDT	éducateur	10 rue Pierre Bérégovoy 24750 Boulazac	06 68 41 94 31
KUPCIC Yvonne	CFDT	retraitee	Le Bourg 24220 Marnac	06 85 79 73 50
LACOMBE Ginette	CFDT	retraitee	2 rue Louis Champagne 24200 Sarlat la canéda	06 75 32 44 07
LOIRE Pierre- Yves	CFDT	Agent d'expédition	Pracoulier 24430 Annesse et Beaulieu	06 52 12 25 51
MASQUELIER Steve	CFDT	Conducteur de ligne	65 chemin de la Fruitière 24300 Augignac	06 74 81 31 46
RICH Franck- Xavier	CFDT	salarié	23 route de Puyconteau 24750 Trelissac	05 53 04 71 26 06 33 51 33 48
ROBERT Jean- Christophe	CFDT	salarié	La Chapoulie 24300 le Bourdeix	06 84 00 48 43
PELOUX Christian	CFTC	retraité	34 chemin de la tapie Gobineau 33220 Pineuilh	06 43 96 15 89
PREVOT Michèle	CFTC	Cadre UDAF	109 route de pommier 24660 Notre Dame de Sanihlac	06 81 37 75 37
MONTEIXIER Nadine	CFTC	Adecco	10 impasse de la Pesquière 24520 Saint Sauveur	06 85 43 81 64
ADAM Nathalie	CGT	employée	41 rue de la station 24000 Périgueux	06 27 86 08 35
BECOUR Daniel	CGT	retraité	36 rue des deux ponts 24000 Périgueux	07 81 26 78 13
BOURDET Didier	CGT	retraité	Le Garrit 24250 Naribat	06 08 55 02 15
BRUN Didier	CGT	Agent	Le Bos Redon	06 15 45 56 96

		territorial	24800 Thiviers	
CROUZILLAT Jean Paul	CGT	retraité	2 route de la Goyne 24120 La Feuillade	06 79 20 61 10
DAUZAT Hervé	CGT	ouvrier	Puychautu 24130 Sencenac Puy de Fourches	06 73 29 78 84
LATOURE Daniel	CGT	retraité	Les Pradelles 24800 Nantheuil	06 74 91 47 80 05 53 62 02 72
LAURENT Stéphane	CGT	informaticien	10 Sainte Masse 24500 Fonroque	06 24 43 90 98
LAVIGNERIE Christophe	CGT	Technicien laboratoire	4 route des Plantans 24150 Saint Capraise de Lalinde	06 19 43 54 87
MAGNANOU Nicolas	CGT	employé	Les Combarelles 24260 Les Eyzies de Tayac Sireuil	06 78 13 51 82
MEDHI Fatiha	CGT	Sans emploi	14 Résidence du Pradal 24250 Domme	06 83 16 75 69
MENVIELLE Pierre	CGT	Agent de maîtrise	Le Plantou 24200 Carsac Aillac	06 88 59 76 61
MICHAUD Sabine	CGT	Aide - soignante	18 rue des Pressoirs 19520 CUBLAC	06 14 06 06 05
PE Serge	CGT	Agent de distribution	8 résidence La Palanque 33880 Cambes	07 86 22 74 42
PERIER Didier	CGT	Cadre commercial	La haute Roquette 24330 Eylliac	06 07 35 76 44
RIFFET Olivier	CGT	Agent SNCF	1 rue de Vésone 24000 Périgueux	06 51 91 82 17
ROUSSAIRE Hugo	CGT	Mécanicien industriel	Route de la Placette 24210 Fossemagne	06 82 32 58 89
ROUX Frédéric	CGT	Agent SNCF	66 chemin du Puyrousseau Appart 212 24000 Périgueux	06 80 64 13 07
TRICAUD Jean Pierre	CGT	retraité	5 rue Pierre Corneille 24100 Bergerac	06 37 66 70 74
VARY François	CGT	ouvrier	Maisonneuve 24250 Domme	06 87 84 77 43
VILATTE Ludovic	CGT	Agent de démantèlement	Pech Lafon 24200 PROISSANS	07 84 10 80 26
ANGEL Christelle	FO	Assistante chef d'atelier	Girondeau 24110 Leguillac de l'Auche	06 13 11 52 23
BARRIERE Jean-Marie	FO	retraité	La Mouchardie 24580 Plazac	06 30 86 78 37
BARNAGAUD Hervé	FO	Conseiller en prévention	Route de la Pouyade 24330 Eyliac	06 77 93 50 84
BENEY Thierry	FO	Conducteur ligne emballage	Calabre 33220 Fougueyrolles	06 44 18 84 42
BONHOMME Jérémy	FO	laveur	Le Bourg 24190 Douzillac	06 61 39 76 20
BONJEAN Sébastien	FO	Technicien de ligne	12 rue Roger Ranoux 24190 neuvic sur l'isle	06 25 57 00 76
BOYER Jean- François	FO	retraité	8 rue du parc 24100 Bergerac	06 62 81 61 10
BRUNETEAU Rémy	FO	retraité	Rispe 24170 Siorac en Périgord	06 22 41 80 50
CAYROU Céline	FO	Hotesse de caisse	5 rue du maréchal Ferrand 24330 Marsac sur l'isle	06 74 18 17 41

CHADOIN Céline	FO	Préparatrice en pharmacie	2 rue Merlet 24660 Sanhiac	07 85 02 19 62
CLOFF Véronique	FO	Chargée de clientèle	La Pierre plantée 24350 Lisle	06 88 43 41 98
DEBEAULIEU Jean-marie	FO	Chargé de clientèle	Les Galinats 24260 Le Bugue	06 41 56 49 96
DEGARDIN Manuel	FO	salarie	490 impasse Christian Allard 24750 Atur	06 81 47 42 73
EYMERIE Joel	FO	affineur	98 chemin des lavandiers 24230 Saint Antoine de Breuilh	06 04 48 85 11
GESLIN Frédéric	FO	Conducteur de centrale à béton	4 allée Grand Champ 24100 CREYSSE	06 26 95 03 85
GRATADOU Frédéric	FO	Agent de maitrise	Valade 24250 Saint Cybranet	06 70 26 29 17
GUILBOT Arnaud	FO	Responsable de rayon	139 chemin des 3 chenes 24250 Saint Agne	05 53 22 81 73
GUIHEUX Yvonnick	FO	retraité	Roc 24530 Condat sur Trincou	06 73 57 42 28
JACOB Dominique	FO	Technicien qualifié	19 rue des bains 24750 Boulazac	06 36 31 80 17
KOOB Michel	FO	retraité	19 chemin du prêtre 24650 Chancelade	06 07 19 71 37
LABOYAU Valérie	FO	Hôtesse de caisse	12 rue Ludovic Trarieux Appartement 8 24000 Périgueux	06 79 83 58 66
LAFFONT Alexandra	FO	Hôtesse de caisse	Rue de l'église, le Bourg 24690 Bouniagues	06 71 09 10 17
LAMOUREUX Bernard	FO	Préparateur de commandes	3 cote de Lembras 24210 Juillac	06 32 66 86 30
MICHAUD André	FO	Employé Ugécam	7 bis route de Bruyols 24430 Coursac	06 88 88 68 60
MICHOT Valérie	FO	opératrice	1 hameau de Brujacelles 24110 Montrem	06 37 83 46 95
POUYADOU Vincent	FO	Gestionnaire informatique	Les branchereaux 24220 Mayac	06 76 77 92 89
RAMIREZ Antoine	FO	Chef d'équipe	Les Galards 24100 Douville	06 77 73 97 79
RAYLET Véronique	FO	retraitée	Labat 24470 Mhllac de Nontron	06 81 78 02 41
ROYON Fabien	FO	cariste	6 rondpoint André maurois 24330 Razac sur l'Isle	06 65 39 75 83
RUAUD Jean- Yves	FO	retraité	9 impasse du Champ Baillard 24450 La Coquille	06 72 38 07 76
SCRIBES Jean- Pierre	FO	retraité	5 rue Louis pasteur 24330 Razac sur l'Isle	06 13 40 00 83
SORBETS Marie-Hélène	FO	Hôtesse de caisse	38 bis rue Victor Hugo 24000 Périgueux	06 50 24 29 00
VLASTELICA Véronique	FO	Attachée à la production du médicament	11 rue jean moulin 24750 Trelissac	06 14 88 51 65
LAGARDE Elodie	FSU	Professeure certifiée	176 route de Saint Rome 24200 Carsac Aillac	06 70 44 20 96
BASAHAMI	FSU	Professeur	37 rue Fournier Lacharmie	07 67 33 03 14

Abderafik		certifié	24000 Périgueux	
GUITTON Teddy	FSU	Professeur d'EPS	10 rue Courbet 24000 Périgueux	06 61 54 09 95
CHABRILLAN GEAS Alain	FSU	Professeur des écoles	4 rue Jean-Marie Djibaou 24660 Coulounieix Chamiers	06 61 72 43 34
GAZIELLO Rodolphe	SUD	Employé administratif	18 rue de la République 24210 La Bachellerie	06 51 87 31 89
ARNAUD Nathalie	UNSA	Secrétaire administrative	63 route du Chambon 24430 Marsac sur l'Isle	06 52 95 46 40 05 53 04 35 30
Delage Michel	UNSA	retraité	36 avenue de la Résistance 24750 Boulazac	06 71 53 72 45
Gosset Christine	UNSA	Agent territorial	42 avenue Jean Jaurès 24460 Coulounieix Chamiers	06 86 84 81 76
GROULEAUD Sylvie	UNSA	Cadre de santé	125 ancienne route de Château Lévêque 24000 Périgueux	06 87 55 41 45
LAGORCE Joelle	UNSA	Agent territorial	Le Roudier 24110 Saint Astier	06 82 49 41 75 05 53 04 92 76
SCIPION Karine	UNSA	Chargée de ctrlr transport terrestre	15 avenue du 8 mai 1945 24130 Brantome	

Article 2 : la liste présente à l'article 1 du présent arrêté est valable jusqu'au 13 avril 2025.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant l'autorité ayant pris celle-ci, d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec avis de réception, devant le Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - direction générale du travail (DGT) - 39/43, quai André Citroën, 75739 Paris cedex 15, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux 9, Rue Tastet - BP 947- 33063 BORDEAUX CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

/ 6 JAN. 2023

Le préfet,



La Préfète
Jean-Pierre LAFONT
Préfet de la Dordogne

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-01-06-00004

Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de
dérogation au repos dominical

**Arrêté Préfectoral n°
portant refus d'autorisation de déroger au repos dominical**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU les articles L3132-3, L3132-20 à L3132-23, L3132-25-3, L3132-25-4, et R3132-16 et 17 du code du travail, relatifs au repos hebdomadaire et à la possibilité de dérogation en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 21 novembre 2022 par la société IPSOS OBSERVER, sise 35 rue du Val de Marne 75628 Paris cedex 13 en vue d'être autorisée à employer des salariés les dimanches suivants pour l'année 2023 : 15, 22 et 29 janvier, 12, 19 et 26 mars, 11, 18 et 25 juin, 17 et 24 septembre et le 1^{er} octobre afin de réaliser des enquêtes auprès des clients de la société LEROY MERLIN de Chancelade ;

VU la consultation préalable, en date du 1^{er} décembre 2022, du conseil municipal de la commune de Chancelade, de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne, de la chambre des métiers et de l'artisanat, et des organisations professionnelles d'employeurs et organisations syndicales de salariés intéressées ;

VU les pièces versées au dossier et les avis consultatifs reçus ;

CONSIDÉRANT l'activité exercée à titre principal par la société IPSOS OBSERVER, consistant en une activité de gestion, développement et commercialisation d'un outil de panel et études de marché en France, en outre-mer et à l'étranger ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui conditionne l'octroi d'une dérogation préfectorale à l'existence d'un préjudice au public ou d'une compromission au fonctionnement normal d'un établissement ;

CONSIDÉRANT l'argument principal d'Ipsos Observer qui « repose sur le fait que l'impossibilité d'effectuer cette étude compromettrait le fonctionnement de l'établissement qui a pour activité essentielle la réalisation de sondage » ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de sa demande, la société IPSOS OBSERVER énonce que la réalisation d'un baromètre de satisfaction auprès de la clientèle fréquentant la société LEROY MERLIN doit se dérouler le dimanche afin de respecter la représentativité des clients ; qu' IPSOS OBSERVER énonce également,

selon les données fournies par la société Leroy Merlin, que les dimanches représentent 4 % du volume total des entrées dans les magasins de la société et 17 % pour les seuls magasins ouverts le dimanche ;

CONSIDÉRANT, selon IPSOS OBSERVER, la réalisation d'un chiffre d'affaires prévisionnel d'un montant de 4,5 millions d'euros réparti sur 3 ans pour satisfaire à cette enquête ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que l'activité de sondage peut s'exercer du lundi au samedi, sur la base d'une clientèle qui représenterait 83% des clients totaux du magasin ;

CONSIDÉRANT, d'autre part, que la société IPSOS OBSERVER ne démontre pas que l'enquête ne pourrait pas se dérouler en semaine et que les chiffres qu'elle avance ne permettent pas de démontrer le caractère spécifique d'une enquête réalisée le dimanche ;

CONSIDÉRANT, en outre, qu'une absence d'enquête le dimanche en 2023 coûterait 1,5 millions d'euros à la société IPSOS OBSERVER, soit 5,7 % de son chiffre d'affaires d'un montant de 26 271 024 d'euros tel que déclaré sur infogreffe au 31-12-2021 et que, pour autant, IPSOS OBSERVER ne démontre pas qu'elle perdrait effectivement, l'intégralité de ces 1,5 millions ;

CONSIDÉRANT, au regard de tout ce qui précède, qu'il n'est pas démontré que le fonctionnement normal de la société IPSOS OBSERVER serait compromis en l'absence d'octroi de la dérogation demandée ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par la société IPSOS OBSERVER pour les dimanche 15,22,29 janvier, 12,19,26 mars, 11,18,25 juin, 17,24 septembre et 1^{er} octobre pour l'année 2023 est refusée.

Article 2 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant l'autorité ayant pris celle-ci, d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec avis de réception, devant le Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - direction générale du travail (DGT) - 39/43, quai André Citroën, 75739 Paris cedex 15, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux 9, Rue Tastet - BP 947- 33063 BORDEAUX CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

Périgueux, le / 6 JAN. 2023

Le Préfet,


Le Préfet

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-12-27-00003

Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs et des délégués aux
prestations familiales pour le département de la
Dordogne



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations**

DDETSPP/SLI/2023/02

**Arrêté N°
fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués
aux prestations familiales pour le département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.471-2 et L.474-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-12-15-00002 du 15 décembre 2022 fixant la liste des candidatures retenues en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuels dans le cadre de l'appel à candidature départemental lancé au titre de l'exercice 2022 ;

Considérant les déclarations de cessation ou modification d'activité faites par les établissements titulaires de préposés et enregistrées par les services de l'État ;

Considérant les déclarations de cessation d'activité ou de modification d'état civil formulées par les mandataires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne.

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 24-2022-07-07-00003 du 7 juillet 2022 est abrogé.

Article 2 : la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est établie comme suit pour le département de la Dordogne :

Personnes morales gestionnaires de services

- **Association Mandataire Judiciaire du Périgord (AMJP)**
28, rue du Breuil
24200 SABLAT LA CANEDA
- **Association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 24)**
2 bis, cours Fénelon CS 71000
24000 PERIGUEUX
- **Association Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)**
8 – 10 Place Francheville
24000 PERIGUEUX
- **Association MSA Tutelles**
9, rue Maleville CS 20014
24054 PERIGUEUX Cedex

Personnes physiques exerçant à titre individuel

- ALSBERGHE Cécile
- BARREIRO William
- BERNARD Hervé
- BIANVET Céline
- BOUFRIZI-PARENTI Alexa
- BOURDOIS Catherine
- CHAMINADE Gaëlle
- CHATEAU Jean-Luc
- CHIRONNAUD Jean-Claude
- CLEDIERE Myriam
- DELAHAYE Marie-Odile
- DEMAREZ Christelle
- DONNADIEU Nicole
- DUVERDIER Aurélien
- ESCOFFIER Maëténa
- FEIX Benoît
- GALLOT Isabelle
- GERARD Maryse
- GUELLEC Christine
- GUILBERT Cindy
- HORVATH Karine
- INES Katell
- HARY Audrey
- JEAN Damien
- JUMIAUX Delphine
- LABOUDIE Bernard
- LABOUDIE Julia
- LELOGEAIS Eric
- LEMONNIER-BONNET Stéphanie
- MOURIERAS Laëtitia
- PEUCHOT Raphaël
- PÔUTEAU Alison
- SINNAEVE Céline
- TAILLIEZ Pierre

Personnes physiques et services préposés d'établissement

- **Centre hospitalier VAUCLAIRE**
24700 MONTPON MENESTEROL
Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **Centre hospitalier intercommunal de Ribérac Dronne Double**
24410 SAINT PRIVAT DES PRES
Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **EHPAD de La porte d'Aquitaine**
Rue des Buis
24490 LA ROCHE CHALAIS
Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **EHPAD Foix de Candalle MONTPON-MENESTEROL**
43, rue Foch
24700 MONTPON-MENESTEROL
Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **EHPAD La Renaissance**
38 route de Sainte-Foy
BP 77
24400 MUSSIDAN
Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **EHPAD de MAREUIL**
« Résidence de la Belle »
1, Rue Raymond Boucharel -
24340 Mareuil sur Belle
Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **Centre hospitalier de Saint-Astier**
Rue du Maréchal Leclerc
24110 Saint-Astier
Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **EHPAD « Résidence de la Dronne »**
3 allée de Puymarteau
24310 BRANTOME
Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
- **EHPAD Les Deux Séquoias**
Faubourg Notre Dame
24310 BOURDEILLES
Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal

- **Centre hospitalier de NONTRON et Saint Pardoux la rivière**
BP 104
24300 NONTRON
Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
- **Centre hospitalier – EHPAD d'EXCIDEUIL**
2, Place André Maurois
24160 EXCIDEUIL
Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
- **EHPAD Résidence du Colombier**
24800 THIVIERS
Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
- **Cité de Clairvivre SALAGNAC**
24160 SALAGNAC
Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
- **Centre hospitalier PERIGUEUX**
80, avenue Georges Pompidou
BP 9052
24019 PERIGUEUX CEDEX
Préposée de l'établissement : LESUEUR Marie-Laure
- **EHPAD Henri Frugier**
24450 LA COQUILLE
Préposée de l'établissement : STADELMANN Séverine
- **EHPAD « Les Jardins de Plaisance »**
Rue Alfred Bost
24270 LANOUAILLE
Préposée de l'établissement : STADELMANN Séverine
- **Fondation John Bost**
24130 LA FORCE
Préposée de l'établissement : TRABALZINI Chrystel
Préposée de l'établissement : NARDOUX épouse BASSEL Céline
- **EHPAD de la BASTIDE**
66, Boulevard de la Résistance
24440 BEAUMONT DU PERIGORD
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha
- **EHPAD de CADOUIN**
Rue de la République
24480 LE BUISSON DE CADOUIN
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha
- **EHPAD Résidence le Périgord de Monpazier**
Route de Belves
24540 CAPDROT
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha

- **EHPAD Fontfrède**
Rue du 19 mars 1962
Lieu-dit « Fontfrède »
24500 EYMET
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha
- **EHPAD Félix LOBLIGEOIS**
Rue La Boétie
24260 LE BUGUE
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha
- **EHPAD Résidence Rivière Espérance**
Résidence Rivière
24150 LALINDE
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha

Article 3 : la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du Code de l'action sociale et des familles en qualité de « Délégué aux prestations familiales » est établie comme suit pour le département de la Dordogne :

- **Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 24)**
2 bis, cours Fénélon
CS 71000
24000 PERIGUEUX

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée

- aux intéressés ;
- à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux ;
- à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac ;
- aux juges du contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Périgueux ;
- au juge du contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Bergerac ;
- au juge du contentieux de la protection du tribunal de proximité de Sarlat la Canéda ;
- au juge des enfants du tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 27 DEC. 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-12-27-00002

Arrêté portant modification de l'agrément d'une
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel en Dordogne

Arrêté n°

portant modification de l'agrément d'une mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2019-03-28-018 du 28 mars 2019 portant agrément de Madame Delphine DEMARET (nom de naissance JUMIAUX) en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu la demande en date du 19 décembre 2022 de Madame JUMIAUX de remplacer son nom d'usage par son nom de naissance en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu l'avis favorable de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux en date du 22 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du Code de l'action sociale et des familles est modifié comme suit et accordé à Madame Delphine JUMIAUX, résidant BP 20118 24004 PERIGUEUX CEDEX pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Dordogne.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé.e. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux et à l'intéressée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 27 DEC 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2023-01-02-00004

AutorisationCreationChambreFuneraire JPPAOLI

Arrêté n°

portant autorisation de création d'une chambre funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L. 2223-38, R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

Vu la demande présentée le 3 mars 2022, et complétée le 22 juin 2022 par la SARL Services Funéraires Paoli dont le siège social est situé Route de la Borie à Le Bugue (24260), représentée par Monsieur Jean-Paul PAOLI, gérant, en vue de créer une chambre funéraire située 77, allées des Grands Ducs sur la commune de Bergerac (24100) ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Bergerac réuni le 22 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 4 octobre 2022 ;

Vu l'avis au public publié dans les journaux Sud-Ouest et le Démocrate Indépendant en date des 14 juillet 2022 et 21 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La SARL Services Funéraires Paoli dont le siège social est situé Route de la Borie à Le Bugue (24260), représentée par Monsieur Jean-Paul PAOLI, gérant, est autorisée à créer une chambre funéraire située 77, allées des Grands Ducs sur la commune de Bergerac (24100).

Article 2 : La chambre funéraire devra respecter les prescriptions techniques définies par les articles D.2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux une visite de conformité devra être effectuée par un organisme de contrôle accrédité conformément à l'article D.2223-87 du code général des collectivités territoriales.

.../...

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Monsieur le maire de la commune de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 2 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Nicolas DUFAUD
Le préfet

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-29-00002

Vidéoprotection-Authentik
Bistrot-MONTAGRIER-arrêté-1183-29122022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – Authentik Bistrot, établissement situé au Bourg – 24350 MONTAGRIER, enregistrée sous le numéro 20102869_1183 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Gérant – Authentik Bistrot est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au Bourg – 24350 MONTAGRIER.

Ce système composé de deux (2) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 29 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Jean BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00039

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente
Périgord-PIEGUT PLUVIERS-arrêté-1180-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord, établissement situé au 9, place de la République – 24360 – PIEGUT-PLUVIERS, enregistrée sous le numéro 20101325-OP.20102831_1180 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 18 octobre 2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 9, place de la République – 24360 – PIEGUT-PLUVIERS.

Ce système composé de trois (3) caméras intérieures, d'une (1) caméra extérieure et d'une (1) caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00048

Vidéoprotection-S.A.S. Garage

J.F.B.-Peugeot-RIBERAC-arrêté-1156-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.A.S. GARAGE J.F.B. - Peugeot, établissement situé au 20, avenue de Verdun – 24600 RIBERAC, enregistrée sous le numéro 20102801_1156 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Gérant – S.A.S. GARAGE J.F.B. - Peugeot est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 20, avenue de Verdun – 24600 RIBERAC.

Ce système composé d'une (1) caméra intérieure et de cinq (5) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitation, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-29-00003

Vidéoprotection-S.N.C. YKILYS-Le Corto
Café-MARSAC SUR L'ISLE-arrêté-1141-29122022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.N.C. YKILYS – Le Corto Café, établissement situé Place de La Poste – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 20102776_1141 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 07 décembre 2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Gérant – S.N.C. YKILYS – Le Corto Café est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Place de La Poste – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de neuf (9) caméras intérieures et de deux (2) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.


Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 29 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


VINCENT BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-01-03-00001

Arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à la régularisation administrative d'un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage situé 33 route de Lardiller – 24680 LAMONZIE-SAINT-MARTIN exploité par SARL BALDO RECUPERATION.

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°

du 3 JAN. 2023

**Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
relatif à la régularisation administrative d'un dépôt de ferrailles
et de véhicules hors d'usage
situé 33 route de Lardiller – 24680 LAMONZIE-SAINT-MARTIN
exploité par SARL BALDO RECUPERATION**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.514-6, R.512-70 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées au titre de la rubrique n°2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 920746 du 27 mai 1992, autorisant la société BALDO RECUPERATION à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de LAMONZIE-SAINT-MARTIN, 33 route de Lardiller ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014260-0003 du 17 septembre 2014 mettant en demeure la société BALDO RECUPERATION de procéder à l'évacuation des VHU et des métaux situés en dehors du périmètre d'autorisation et à la mise en conformité de l'installation ;

VU l'incendie survenu le 8 août 2022 sans que n'en soient informés les services des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant le 24 novembre 2022, suite à la visite d'inspection inopinée du 25 octobre 2022 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 novembre 2022 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 septembre 2014 ne sont toujours pas respectées ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier de régularisation n'a été adressé ni au service d'inspection des installations classées, ni au préfet de la Dordogne ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 25 octobre 2022, il a été constaté que l'exploitant avait étendu son activité sur des parcelles non autorisées ;

CONSIDÉRANT que l'incendie a détruit et endommagé les alentours immédiats des installations ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction n'ont pas été stockées sur site pour analyses mais se sont écoulées dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant devra réaliser un diagnostic environnemental et sanitaire suite aux évènements du 8 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de cette installation porte atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure la société BALDO RECUPERATION de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-70 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage, à la suite d'un incendie, sera subordonné à un nouvel enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société BALDO RECUPERATION devra se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées au lieu-dit « Les Bories » sur la commune de LAMONZIE-SAINT-MARTIN.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures à mettre en place

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- suspendre son activité à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté ;
- faire enlever, en priorité, les différents déchets issus de l'incendie vers les filières dûment autorisées dans un délai de 1 mois.

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Faute d'obtempérer à la présente injonction, l'exploitant sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux ICPE.

Article 3 : Remise en service

La reprise de l'activité est subordonnée à la remise :

- des éléments et études prescrites par le présent arrêté ;
- du dépôt d'un nouveau dossier de demande d'enregistrement en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement situé à l'adresse précitée. Ce dossier doit être établi conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Si l'exploitant décide de cesser son activité, il devra le notifier en préfecture conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

De plus, il devra faire évacuer, dans un délai maximum de trois mois et suivant les filières réglementaires, la totalité des déchets présents sur le site et placer, à l'issue de cette évacuation, le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose de 15 jours pour faire connaître à l'inspection des installations classées sa décision concernant la reprise ou non de son activité.

Dans le cas d'une reprise d'activité, l'exploitant dispose de 6 mois pour déposer le dossier requis et devra placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Jusqu'à la prise de décision préfectorale concernant ce dossier de régularisation, les activités de la société BALDO RECUPERATION sont suspendues.

Article 4 : Remise d'un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

4.1 – Élaboration du diagnostic

L'exploitant remet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté au préfet et à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur l'ensemble du site et sur l'environnement.

Ce diagnostic comporte :

- a) un état des lieux concernant la nature et les quantités de produits et matières dangereuses concernés par l'incendie ;
- b) une évaluation de la nature et des quantités de produits susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées ;
- c) un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées...), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation ;
- d) la réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau, sol,..) identifiées comme pertinentes au c) ainsi que des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui pourra le cas échéant être utilisée comme zone témoin.

4.2 – Résultats et interprétation

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) et permettront d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) est comparé aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur.

Si, compte tenu du dépassement des valeurs de gestion réglementaires ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaît incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant détermine si cette compatibilité peut être rétablie au travers d'actions simples de gestion, en cherchant en premier lieu à supprimer les sources de pollution.

Si aucune disposition simple ne permet de rétablir cette compatibilité, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour rétablir cette compatibilité.

Article 5 : Gestion des eaux d'extinction

L'exploitant veille à mettre en place une surveillance :

- de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4.1), b) et c) au droit de son site à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres.
- de la qualité des eaux de surface des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4.1), b) et c) en amont et en aval par rapport au rejet accidentel.

Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par la société BALDO RECUPERATION dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, le maire de la commune de Lamonzie-Saint-Martin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne – Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Dordogne, et dont une copie sera notifiée à la société BALDO RECUPERATION.

Périgueux, le 3 JAN. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD